

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYÉ

NOM :	PRÉNOM :
MATRICULE :	
ÉTABLISSEMENT : Choisissez un élément.	DIRECTION : Choisissez un élément. (OPTIONNEL)

IDENTIFICATION DU OU DES JOURS FÉRIÉ(S) À REPORTER – REPORTER LA PRISE DU CONGÉ FÉRIÉ SUIVANT (COCHEZ S.V.P.) :

<input type="checkbox"/> 1 – FÊTE DU CANADA (CONFÉDÉRATION)	<input type="checkbox"/> 8 – JOUR DE L'AN
<input type="checkbox"/> 2 – FÊTE DU TRAVAIL	<input type="checkbox"/> 9 – LENDEMAIN DU JOUR DE L'AN
<input type="checkbox"/> 3 – JOUR DE L'ACTION DE GRÂCES	<input type="checkbox"/> 10 – VENDREDI SAINT
<input type="checkbox"/> 4 – VEILLE DE NOËL	<input type="checkbox"/> 11 – LUNDI DE PÂQUES
<input type="checkbox"/> 5 – NOËL	<input type="checkbox"/> 12 – JOURNÉE NATIONALE DES PATRIOTES
<input type="checkbox"/> 6 – LENDEMAIN DE NOËL	<input type="checkbox"/> 13 – SAINT-JEAN-BAPTISTE (LOI DE LA FÊTE NATIONALE)
<input type="checkbox"/> 7 – VEILLE DU JOUR DE L'AN	EN VERTU DE LA LOI, CE FÉRIÉ NE PEUT PAS ÊTRE REPORTÉ

À DÉFAUT D'AVOIR D'EFFECTUER UNE DEMANDE DE REPORT DE CONGÉ OU D'AVOIR EXPRIMÉ VOTRE PRÉFÉRENCE POUR LA PRISE DE VOS CONGÉS FÉRIÉS, L'EMPLOYEUR POURRAIT INSCRIRE À VOTRE HORAIRE VOS CONGÉS FÉRIÉS, SOIT QUATRE (4) SEMAINES AVANT OU APRÈS, LA DATE OFFICIELLE DU CONGÉ.

RÈGLES GÉNÉRALES

CATÉGORIE 1 ART 11.06	LA PRISE EFFECTIVE D'UN CONGÉ FÉRIÉ EST LE JOUR OFFICIEL DE CE CONGÉ. L'EMPLOYEUR NE PEUT DÉPLACER UNILATÉRALEMENT LA DATE DE PRISE EFFECTIVE D'UN CONGÉ FÉRIÉ. CEPENDANT, POUR LES SALARIÉES TRAVAILLANT SUR UN HORAIRE DU LUNDI AU VENDREDI, ET QUE LE JOUR FÉRIÉ EST UN SAMEDI OU UN DIMANCHE, LA DATE DE PRISE EFFECTIVE DES CONGÉS EST FIXÉE PAR L'EMPLOYEUR. L'EMPLOYEUR REND DISPONIBLE ANNUELLEMENT AU SYNDICAT LA LISTE DES DATES DE PRISE EFFECTIVE DE CES CONGÉS FÉRIÉS POUR LES SALARIÉES VISÉES PAR L'ALINÉA PRÉCÉDENT ET AVISE CELUI-CI LORSQUE CETTE LISTE EST DISPONIBLE.
CATÉGORIE 2 ART 11.07	LA PERSONNE SALARIÉE PEUT ACCUMULER UN MAXIMUM DE CINQ (5) CONGÉS FÉRIÉS EN CONTINUE ET EN TOUT TEMPS SANS ÉGARD À LA PÉRIODE FINANCIÈRE, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PAS REQUISE DE TRAVAILLER LORS DES CONGÉS FÉRIÉS.
CATÉGORIE 3 AL 6.01	LORSQUE LA PERSONNE SALARIÉE EST REQUISE PAR L'EMPLOYEUR DE TRAVAILLER LORS DES CONGÉS FÉRIÉS, ELLE PEUT ACCUMULER UN MAXIMUM DE CINQ (5) CONGÉS FÉRIÉS.
CATÉGORIE 4	VOIR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE VOTRE ANCIEN ÉTABLISSEMENT.

SIGNATURE DE L'EMPLOYÉ

DATE

SIGNATURE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

DATE

VEUILLEZ ACHÉMINER LE FORMULAIRE À VOTRE SUPÉRIEUR IMMÉDIAT